

La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 modifie en profondeur les modalités de versement des contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Deux objectifs

1/ Organiser le transfert de l'activité de collecte des Opérateurs de compétences vers l'Urssaf à l'horizon 2022.

2/ Asseoir la collecte des contributions des entreprises sur l'année en cours (année N) et non plus sur l'année précédente (année N-1).

Ce nouveau dispositif de collecte des contributions formation et apprentissage entrera progressivement en vigueur d'ici 2022.

Bon à savoir

En complément des contributions formation et apprentissage, certaines branches professionnelles prévoient le versement d'une contribution conventionnelle et/ou liée à l'animation du dialogue social par leurs entreprises adhérentes. Reportez-vous au bordereau de versement et à la notice d'information de l'Opcommerce qui sont téléchargeables sur www.lopcommerce.com (espace *Entreprise*, rubrique *Verser mes contributions*).

2020

Avant le 1^{er} mars 2020 sur MSB (Masse salariale brute) 2019

- Solde de 25 % de la Contribution formation professionnelle (1%) venant compléter l'acompte de 75 % versé au 15/09/2019
- 1 % CPF-CDD (ex CIF-CDD) sur la MSB des salariés en CDD
- Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ⁽¹⁾

Versement à l'Opcommerce

Bon à savoir

- Exonération partielle du versement de la taxe d'apprentissage, soit 87 % de 0,68 % (0,5916 %) au titre des rémunérations 2019

Avant le 1^{er} mars 2020 sur MSB 2020 (basée sur MSB 2019)

- Premier acompte de 60 % de la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) de 1,5916 %, qui se décompose en :
 - 1 % Contribution formation professionnelle
 - 0,5916 % Taxe d'apprentissage ⁽³⁾, soit 87 % de la contribution de 0,68 % ⁽²⁾

Versement à l'Opcommerce

Avant le 1^{er} juin 2020 sur MSB 2019

- Affectation par l'entreprise de ses dépenses libératoires au titre du solde de la taxe d'apprentissage ⁽²⁾, sauf pour les entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ⁽³⁾

Versement aux CFA ou aux établissements éligibles

Avant le 15 septembre 2020 sur MSB 2020 (basée sur MSB 2019)

- Deuxième acompte de 38 % de la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) de 1,5916 %, qui se décompose en :
 - 1 % Contribution formation professionnelle
 - 0,5916 % Taxe d'apprentissage ⁽³⁾, soit 87 % de la contribution de 0,68 % ⁽²⁾

Versement à l'Opcommerce

2021

Avant le 1^{er} mars 2021 sur MSB 2020

- Solde de 2 % de la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), en complément des deux acomptes versés au 01/03/2020 et au 15/09/2020
- 1 % CPF-CDD (ex CIF-CDD) sur la MSB des salariés en CDD
- Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ⁽¹⁾

Versement à l'Opcommerce

Avant le 1^{er} mars 2021 sur MSB 2021 (basée sur MSB 2020)

- Premier acompte de la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), dont le taux reste à définir par les pouvoirs publics

Versement à l'Opcommerce

Avant le 1^{er} juin 2021 sur MSB 2020

- Affectation par l'entreprise de ses dépenses libératoires au titre du solde de la taxe d'apprentissage ⁽²⁾, sauf pour les entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ⁽³⁾

Versement aux CFA ou aux établissements éligibles

⁽¹⁾Entreprises de 250 salariés et plus n'ayant pas un quota de 5 % d'alternants dans leur effectif.

⁽²⁾Solde de la taxe d'apprentissage de 0,0884 % (soit 13 % de la taxe d'apprentissage de 0,68 %) correspondant à des dépenses libératoires effectuées directement par l'employeur. Ces dépenses sont :
> les versements en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations qu'ils dispensent ;
> les versements sous forme de financements directs des frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire effectués auprès des organismes et établissements listés à l'article L 6241-5.

⁽³⁾Taux réduit à 0,44 % dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dans ces trois départements, les entreprises versent l'intégralité de leur taxe d'apprentissage à l'Opcommerce (pas de solde de taxe d'apprentissage).



**Vous avez des questions ?
Vous souhaitez des précisions
complémentaires ?**

Les équipes de l'Opcommerce sont à votre disposition dans chaque région.

Retrouvez leurs coordonnées sur :
www.lopcommerce.com
rubrique « *Nous contacter* »